

Institut universitaire européen



Robert
Schuman
Centre
for
Advanced
Studies



Traité fondamental de l'Union européenne

Modèle



INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Traité fondamental de l'Union européenne

- Modèle -

Coordonnateurs

Claus-Dieter Ehlermann
Yves Mény

Rapporteur

Hervé Bribosia

Membres du groupe de travail

Gráinne de Búrca
Alan Dashwood
Renaud Dehousse
Bruno De Witte
Luis Díez-Picazo
Jean-Victor Louis
Francis Snyder
Antonio Tizzano
Armin von Bogdandy
Jacques Ziller

avec la participation de

M. l'ambassadeur Philippe de Schoutheete,
conseiller spécial de M. Michel Barnier, membre de la Commission européenne

© 2000 Communautés européennes

Tous droits réservés.
Toute reproduction faite par quelque procédé que ce soit
sans autorisation expresse est illicite.

Imprimé en Italie, en mai 2000

TRAITÉ FONDAMENTAL DE L'UNION EUROPÉENNE ¹

TITRE I. — FONDEMENTS DE L'UNION

- CLAUSE 1 : L'Union européenne
- CLAUSE 2 : Principes de l'Union
- CLAUSE 3 : Objectifs généraux de l'Union

TITRE II. — DROITS FONDAMENTAUX

- CLAUSE 4 : Droits fondamentaux
- CLAUSE 5 : Non discrimination

TITRE III. — CITOYENNETÉ DE L'UNION

- CLAUSE 6 : Citoyenneté de l'Union
- CLAUSE 7 : Non discrimination sur base de la nationalité
- CLAUSE 8 : Liberté de circulation et de séjour
- CLAUSE 9 : Droit de vote et d'éligibilité
- CLAUSE 10 : Protection diplomatique
- CLAUSE 11 : Droit de pétition
- CLAUSE 12 : Médiateur
- CLAUSE 13 : Emploi des langues
- CLAUSE 14 : Accès aux documents

TITRE IV. — OBJECTIFS ET ACTIONS DE L'UNION

I. — Dans le cadre de la Communauté européenne

- CLAUSE 15 : Objectifs de la Communauté européenne
- CLAUSE 16 : Subsidiarité
- CLAUSE 17 : Coopération loyale
- CLAUSE 18 : Actions de la Communauté européenne
- CLAUSE 19 : Union économique et monétaire
- CLAUSE 20 : Services d'intérêt économique général
- CLAUSE 21 : Marché intérieur
- CLAUSE 22 : Libre circulation des marchandises
- CLAUSE 23 : Libre circulation des personnes
- CLAUSE 24 : Libre circulation des services
- CLAUSE 25 : Libre circulation des capitaux et paiements
- CLAUSE 26 : Conditions et limitations à la libre circulation

¹ Ce document propose un modèle pour un traité fondamental de l'Union européenne. Ce modèle a été présenté par le Centre Robert Schuman de l'Institut Universitaire Européen dans un rapport effectué à l'intention de la Commission européenne, et intitulé « Un Traité fondamental pour l'Union européenne – Étude sur la réorganisation des traités. Rapport remis le 15 mai 2000 à M. Romano Prodi, président de la Commission européenne ».

CLAUSE 27 : Politique agricole commune
CLAUSE 28 : Transport
CLAUSE 29 : Règles communes de concurrence
CLAUSE 30 : Politique commerciale commune
CLAUSE 31 : Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre de circulation des personnes
CLAUSE 32 : Politique économique
CLAUSE 33 : Politique monétaire
CLAUSE 34 : Emploi
CLAUSE 35 : Politique sociale
CLAUSE 36 : Éducation, formation professionnelle et jeunesse
CLAUSE 37 : Culture
CLAUSE 38 : Environnement
CLAUSE 39 : Santé publique
CLAUSE 40 : Protection des consommateurs
CLAUSE 41 : Réseaux transeuropéens
CLAUSE 42 : Industrie
CLAUSE 43 : Cohésion économique et sociale
CLAUSE 44 : Recherche et développement technologique
CLAUSE 45 : Coopération au développement

II. — Dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune

CLAUSE 46 : Politique étrangère et de sécurité commune
CLAUSE 47 : Politique de défense commune
CLAUSE 48 : Loyauté et solidarité

III. — Dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

CLAUSE 49 : Coopération policière et judiciaire en matière pénale

TITRE V. — DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

CLAUSE 50 : Cadre institutionnel unique de l'Union
CLAUSE 51 : Le Conseil européen
CLAUSE 52 : Institutions
CLAUSE 53 : Principes d'attribution des pouvoirs
CLAUSE 54 : Le Système européen de banques centrales et la Banque centrale européenne
CLAUSE 55 : La Banque européenne d'investissement

I. ? Le Parlement européen

CLAUSE 56 : Composition
CLAUSE 57 : Fonctions
CLAUSE 58 : Motion de censure
CLAUSE 59 : Vote

II. ? Le Conseil

CLAUSE 60 : Composition et présidence
CLAUSE 61 : Fonctions
CLAUSE 62 : Représentation extérieure
CLAUSE 63 : Vote

III. ? La Commission

CLAUSE 64 : Composition
CLAUSE 65 : Nomination
CLAUSE 66 : Présidence
CLAUSE 67 : Fonctions
CLAUSE 68 : Vote

IV. ? La Cour de justice

CLAUSE 69 : Composition et nomination
CLAUSE 70 : Fonctions
CLAUSE 71 : Tribunal de première instance

V. ? La Cour des comptes

CLAUSE 72 : Composition et nomination
CLAUSE 73 : Fonctions

VI. ? Les Comités consultatifs

CLAUSE 74 : Le Comité économique et social
CLAUSE 75 : Le Comité des régions.

VII. ? Le système européen des banques centrales et la banque centrale européenne

CLAUSE 76 : Généralités
CLAUSE 77 : Le conseil des gouverneurs et le directoire
CLAUSE 78 : Indépendance
CLAUSE 79 : Fonctions

VIII. ? La Banque européenne d'investissement

CLAUSE 80 : Généralités
CLAUSE 81 : Fonctions

TITRE VI. ? DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CLAUSE 82 : Budget
CLAUSE 83 : Discipline budgétaire
CLAUSE 84 : Intérêts financiers de la Communauté européenne

TITRE VII. — DISPOSITIONS SUR LA COOPERATION RENFORCÉE

CLAUSE 85 : Conditions générales
CLAUSE 86 : Mise en oeuvre de la coopération renforcée

TITRE VIII. — DISPOSITIONS FINALES

CLAUSE 87 : Compétence de la Cour de justice
CLAUSE 88 : Le traité fondamental et les autres traités
CLAUSE 89 : Association
CLAUSE 90 : Adhésion à l'Union
CLAUSE 91 : Suspension des droits des États membres
CLAUSE 92 : Procédure de révision
CLAUSE 93 : Durée
CLAUSE 94 : Ratification et entrée en vigueur
CLAUSE 95 : Authenticité

RÉSOLUS à franchir une nouvelle étape dans le processus d'intégration européenne engagé par la création des Communautés européennes,

RAPPELANT l'importance historique de la fin de la division du continent européen et la nécessité d'établir des bases solides pour l'architecture de l'Europe future,

CONFIRMANT leur attachement aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit,

CONFIRMANT leur attachement aux droits sociaux fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989,

DÉSIREUX d'approfondir la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions,

DÉSIREUX de renforcer le caractère démocratique et l'efficacité du fonctionnement des institutions, afin de leur permettre de mieux remplir, dans un cadre institutionnel unique, les missions qui leur sont confiées,

RÉSOLUS à renforcer leurs économies ainsi qu'à en assurer la convergence, et à établir une union économique et monétaire, comportant, conformément aux dispositions du présent traité, une monnaie unique et stable,

DÉTERMINÉS à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, compte tenu du principe du développement durable et dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement, et à mettre en oeuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégration économique et dans les autres domaines,

RÉSOLUS à établir une citoyenneté commune aux ressortissants de leurs pays,

RÉSOLUS à mettre en oeuvre une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire à une défense commune, conformément aux dispositions de l'article 17, renforçant ainsi l'identité de l'Europe et son indépendance afin de promouvoir la paix, la sécurité et le progrès en Europe et dans le monde,

RÉSOLUS à faciliter la libre circulation des personnes, tout en assurant la sûreté et la sécurité de leurs peuples, en établissant un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément aux dispositions du présent traité,

RÉSOLUS à poursuivre le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens, conformément au principe de subsidiarité,

DANS LA PERSPECTIVE des étapes ultérieures à franchir pour faire progresser l'intégration européenne,

DESIREUX de rendre la structure institutionnelle de l'Union, ses principes et ses objectifs plus cohérents et plus accessibles à l'égard de ses citoyens et à l'égard de la Communauté internationale,

ONT DÉCIDÉ de doter l'Union européenne et ses citoyens du présent traité fondamental, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires

...

TITRE I. — FONDEMENTS DE L'UNION

CLAUSE 1 : L'Union Européenne

L'Union européenne instituée par les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens.

L'Union européenne, ci-après dénommée "l'Union", est fondée sur les Communautés européennes complétées par une politique étrangère et de sécurité commune et une coopération policière et judiciaire en matière pénale. Elle a pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les États membres et entre leurs peuples.

CLAUSE 2 : Principes de l'Union

1. L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres .
2. L'Union respecte l'identité nationale de ses États membres .

CLAUSE 3 : Objectifs généraux de l'Union

1. L'Union se donne pour objectifs :
? de promouvoir le progrès économique et social ainsi qu'un niveau d'emploi élevé, et de parvenir à un développement équilibré et durable, notamment par la création d'un espace sans frontières intérieures, par le renforcement de la cohésion économique et sociale et par l'établissement d'une union économique et monétaire comportant, à terme, une monnaie unique, conformément aux dispositions des traités ;

? d'affirmer son identité sur la scène internationale, notamment par la mise en oeuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire à une défense commune, conformément aux dispositions de la Clause 47;

? de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses États membres par l'instauration d'une citoyenneté de l'Union;

? de maintenir et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène;

? de maintenir intégralement l'acquis communautaire et de le développer afin d'examiner dans quelle mesure la politique étrangère et de sécurité commune et la coopération policière et judiciaire en matière pénale devraient être révisées en vue d'assurer l'efficacité des mécanismes et institutions communautaires.

Les objectifs de l'Union sont atteints conformément aux dispositions du présent traité, dans les conditions et selon les rythmes qui y sont prévus, dans le respect du principe de subsidiarité tel qu'il est défini à la Clause 16.

2. L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques.

TITRE II. ? DROITS FONDAMENTAUX

CLAUSE 4 : Droits fondamentaux

L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.

CLAUSE 5 : Non discrimination

Le Conseil peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle conformément à l'article 13 du traité établissant la Communauté européenne.

TITRE III. ? CITOYENNETÉ DE L'UNION

CLAUSE 6 : Citoyenneté de l'Union

1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités.

2. Sur base du rapport visé à l'article 22 du traité instituant la Communauté européenne, et sans préjudice des autres dispositions dudit traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut arrêter des dispositions tendant à compléter les droits prévus à la présente partie, dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives .

CLAUSE 7 : Non discrimination en raison de la nationalité

Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Conseil peut prendre toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations conformément à l'article 12 dudit traité.

CLAUSE 8 : Liberté de circulation et de séjour

Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité instituant la Communauté européenne et par les dispositions prises pour son application.

Le Conseil peut arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1, conformément à l'article 18 dudit traité.

CLAUSE 9 : Droit de vote et d'éligibilité

1. Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État .

Sans préjudice de la clause 56, paragraphe 2, et des dispositions prises pour son application, tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Le droit de vote et d'éligibilité visé au présent paragraphe sera exercé sous réserve des modalités arrêtées par le Conseil conformément à l'article 19 du traité instituant la Communauté européenne .

2. Les partis politiques au niveau européen sont importants en tant que facteur d'intégration au sein de l'Union. Ils contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union .

CLAUSE 10 : Protection diplomatique

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État. Les États membres établissent entre eux les règles nécessaires et engagent les négociations internationales requises en vue d'assurer cette protection.

CLAUSE 11 : Droit de pétition

Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes, une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de la Communauté et qui le ou la concerne directement.

CLAUSE 12 : Médiateur

Tout citoyen de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre peut s'adresser au médiateur. Le médiateur est compétent pour recevoir les plaintes relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

CLAUSE 13 : Emploi des langues

Tout citoyen de l'Union peut, dans le cadre du traité instituant la Communauté européenne, écrire au Parlement européen et à son médiateur, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la cour des comptes, au comité économique et social, au comité des régions dans l'une des langues visées à l'article 314 dudit traité et recevoir une réponse rédigée dans la même langue.

CLAUSE 14 : Accès aux documents

Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, sous réserve des principes et des conditions qui

seront fixés conformément à l'article 255, paragraphes 2 et 3 du traité instituant la Communauté européenne.

TITRE IV. — OBJECTIFS ET ACTIONS DE L'UNION

I. ? Dans le cadre de la Communauté européenne

CLAUSE 15 : Objectifs de la Communauté européenne

La Communauté européenne a pour mission, par l'établissement d'un marché commun, d'une Union économique et monétaire et par la mise en oeuvre des politiques ou des actions communes visées aux clauses 18 et 19, de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres.

CLAUSE 16 : Subsidiarité

La Communauté européenne agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le traité instituant la Communauté européenne.

Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté européenne n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.

L'action de la Communauté européenne n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs.

CLAUSE 17 : Coopération loyale

Les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité instituant la Communauté européenne ou résultant des actes des institutions de la Communauté européenne. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de la Communauté européenne.

CLAUSE 18 : Actions de la Communauté européenne

1. Aux fins énoncées à la clause 15, l'action de la Communauté européenne comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le traité instituant la Communauté européenne :

- a) l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent,
- b) une politique commerciale commune,
- c) un marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux,
- d) des mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes conformément à la clause 31 et au titre IV de la troisième partie dudit traité,
- e) une politique commune dans les domaines de l'agriculture et de la pêche,
- f) une politique commune dans le domaine des transports,
- g) un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur,
- h) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun,
- i) la promotion d'une coordination entre les politiques de l'emploi des États membres en vue de renforcer leur efficacité par l'élaboration d'une stratégie coordonnée pour l'emploi;
- j) une politique dans le domaine social comprenant un Fonds social européen,
- k) le renforcement de la cohésion économique et sociale,
- l) une politique dans le domaine de l'environnement,
- m) le renforcement de la compétitivité de l'industrie de la Communauté,
- n) la promotion de la recherche et du développement technologique,
- o) l'encouragement à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens,
- p) une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé,

- q) une contribution à une éducation et à une formation de qualité ainsi qu'à l'épanouissement des cultures des États membres,
- r) une politique dans le domaine de la coopération au développement,
- s) l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social,
- t) une contribution au renforcement de la protection des consommateurs,
- u) des mesures dans les domaines de l'énergie, de la protection civile et du tourisme.

Pour toutes les actions visées à la présente clause, la Communauté européenne cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes.

2. Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions de la Communauté visées au paragraphe premier, en particulier afin de promouvoir le développement durable .

CLAUSE 19 : Union économique et monétaire

1. Aux fins énoncées à la clause 15, l'action des États membres et de la Communauté européenne comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le traité instituant la Communauté européenne, l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des États membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.

2. Parallèlement, dans les conditions et selon les rythmes et les procédures prévus par ledit traité, cette action comporte la fixation irrévocable des taux de change conduisant à l'instauration d'une monnaie unique, l'Euro, ainsi que la définition et la conduite d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques dont l'objectif principal est de maintenir la stabilité des prix et, sans préjudice de cet objectif, de soutenir les politiques économiques générales dans la Communauté européenne, conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.

3. Cette action des États membres et de la Communauté européenne implique le respect des principes directeurs suivants: prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines et balance des paiements stable.

CLAUSE 20 : Services d'intérêt économique général

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État visées aux articles 73, 86 et 87 du traité instituant la Communauté européenne, et eu égard à la place qu'occupent les

services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, la Communauté et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application dudit traité, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

CLAUSE 21 : Marché intérieur

1. La Communauté arrête les mesures destinées à établir le marché intérieur, conformément à la présente clause et aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne.
2. Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité instituant la Communauté européenne.

CLAUSE 22 : Libre circulation des marchandises

1. La Communauté européenne est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers .
2. Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal .
3. Les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres .
4. Les dispositions du paragraphe 2 et 3 et de l'article 30 et 31 du traité instituant la Communauté européenne s'appliquent aux produits qui sont originaires des États membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres .

CLAUSE 23 : Libre circulation des personnes

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté européenne.

Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail .

2. Les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre dudit traité relatif aux capitaux.

CLAUSE 24 : Libre circulation des services

Les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté européenne sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation.

CLAUSE 25 : Libre circulation des capitaux et des paiements

Toutes les restrictions aux mouvements de capitaux et aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.

CLAUSE 26 : Conditions et limitations à la libre circulation

Les dispositions précédentes relatives à la liberté de circulation doivent être appliquées dans le cadre des dispositions du traité instituant la Communauté européenne, et sous réserve des conditions et des limitations prévues par ledit traité.

CLAUSE 27 : Politique agricole commune

1. La politique agricole commune a pour but:
 - a) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'oeuvre,
 - b) d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture,
 - c) de stabiliser les marchés
 - d) de garantir la sécurité des approvisionnements,
 - e) d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

2. Dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales qu'elle peut impliquer, il sera tenu compte:

- a) du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles,
- b) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns,
- c) du fait que, dans les États membres, l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie.

CLAUSE 28 : Transport

1. Les objectifs de la Communauté européenne sont poursuivis par les États membres dans le cadre d'une politique commune des transports .

2. A cette fin, et compte tenu des aspects spéciaux des transports, le Conseil, statuant conformément à l'article 71 traité instituant la Communauté européenne, établit :

- a) des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres;
- b) les conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre;
- c) les mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports;
- d) toutes autres dispositions utiles.

CLAUSE 29 : Règles communes de concurrence

En vue d'assurer que la concurrence ne soit pas faussée dans le marché intérieur, des règles communes de concurrence s'appliquent aux entreprises et visent les aides accordées par les États, conformément aux articles 81 à 89 du traité instituant la Communauté européenne.

CLAUSE 30 : Politique commerciale commune

1. En établissant une union douanière entre eux, les États membres entendent contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières.

La politique commerciale commune de la Communauté européenne tient compte de l'incidence favorable que la suppression des droits entre les États membres peut exercer sur l'accroissement de la force concurrentielle des entreprises de ces États .

2. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions .

CLAUSE 31 : Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes

Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le Conseil arrête:

- a) dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, des mesures visant à assurer la libre circulation des personnes conformément à la clause 21, en liaison avec des mesures d'accompagnement directement liées à cette libre circulation et concernant les contrôles aux frontières extérieures, l'asile et l'immigration, conformément à l'article 62, points 2) et 3), et à l'article 63, point 1), sous a), et point 2), sous a) du traité instituant la Communauté européenne, ainsi que des mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité, conformément à l'article 31, point e), du Protocole spécial sur la coopération policière et judiciaire en matière pénale.
- b) d'autres mesures en matière d'asile, d'immigration et de protection des droits de ressortissants des pays tiers, conformément à l'article 63 du traité instituant la Communauté européenne;
- c) des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, visées à l'article 65 dudit traité;
- d) des mesures appropriées visant à encourager et à renforcer la coopération administrative visée à l'article 66 dudit traité;
- e) des mesures dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale visant un niveau élevé de sécurité par la prévention de la criminalité et la lutte contre ce phénomène au sein de l'Union, conformément aux dispositions du présent traité et du Protocole spécial sur la coopération policière et judiciaire en matière pénale qui y annexé.

CLAUSE 32 : Politique économique

Les États membres conduisent leurs politiques économiques en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté européenne, tels que définis à la clause 15, et dans le contexte des grandes orientations visées à l'article 99, paragraphe 2 du traité

instituant la Communauté européenne. Les États membres et la Communauté agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, favorisant une allocation efficace des ressources, conformément aux principes fixés à la clause 19.

CLAUSE 33 : Politique monétaire

L'objectif principal du SEBC est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le SEBC apporte son soutien aux politiques économiques générales dans la Communauté européenne, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis à la clause 15. Le SEBC agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes fixés à la clause 19.

CLAUSE 34 : Emploi

Les États membres et la Communauté européenne s'attachent, conformément au titre VIII de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'oeuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs énoncés aux clauses 3 et 15.

CLAUSE 35 : Politique sociale

La Communauté européenne et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

À cette fin, la Communauté européenne et les États membres mettent en oeuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de la Communauté européenne.

Une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché commun, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par le traité instituant la Communauté européenne et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

CLAUSE 36 : Education, formation professionnelle et jeunesse

1. La Communauté européenne contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

2. La Communauté européenne met en oeuvre une politique de formation professionnelle, qui appuie et complète les actions des États membres, tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle .

CLAUSE 37 : Culture

1. La Communauté européenne contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.

2. La Communauté européenne tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité instituant la Communauté européenne, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

CLAUSE 38 : Environnement

1. La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté européenne. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur .

2. La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement .

CLAUSE 39 : Santé publique

Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté européenne.

L'action de la Communauté, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé humaine. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs

causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé.

La Communauté européenne complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.

CLAUSE 40 : Protection des consommateurs

Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la Communauté européenne contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.

Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en oeuvre des autres politiques et actions de la Communauté européenne.

CLAUSE 41 : Réseaux transeuropéens

En vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés aux clauses 21 et 43 paragraphe 1 et de permettre aux citoyens de l'Union, aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux collectivités régionales et locales, de bénéficier pleinement des avantages découlant de la mise en place d'un espace sans frontières intérieures, la Communauté européenne contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie.

CLAUSE 42 : Industrie

1. La Communauté européenne et les États membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de la Communauté soient assurées.

À cette fin, conformément à un système de marchés ouverts et concurrentiels, leur action vise à:

- accélérer l'adaptation de l'industrie aux changements structurels;
- encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises de l'ensemble de la Communauté, et notamment des petites et moyennes entreprises;
- encourager un environnement favorable à la coopération entre entreprises;
- favoriser une meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique.

2. La Communauté européenne contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 au travers des politiques et actions qu'elle mène au titre d'autres dispositions du traité instituant la Communauté européenne, conformément à l'article 157, paragraphe 3 dudit traité.

Le titre XVI de la troisième partie dudit traité ne constitue pas une base pour l'introduction, par la Communauté européenne, de quelque mesure que ce soit pouvant entraîner des distorsions de concurrence.

CLAUSE 43 : Cohésion économique et sociale

1. Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté européenne, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale.

En particulier, la Communauté européenne vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées, y compris les zones rurales .

2. Les États membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 de cette clause. La formulation et la mise en oeuvre des politiques et actions de la Communauté ainsi que la mise en oeuvre du marché intérieur prennent en compte les objectifs visés au paragraphe 1 de cette clause et participent à leur réalisation. La Communauté européenne soutient aussi cette réalisation par l'action qu'elle mène au travers des fonds à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation»; Fonds social européen; Fonds européen de développement régional), de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants .

CLAUSE 44 : Recherche et développement technologique

La Communauté européenne a pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie de la Communauté et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale, ainsi que de promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres du traité instituant la Communauté européenne.

À ces fins, elle encourage dans l'ensemble de la Communauté les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique de haute qualité; elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux entreprises d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.

CLAUSE 45 : Coopération au développement

1. La politique de la Communauté européenne dans le domaine de la coopération au développement, qui est complémentaire de celles qui sont menées par les États membres, favorise:

- le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux;
- l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale;
- la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement.

La politique de la Communauté dans ce domaine contribue à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

2. La Communauté européenne tient compte des objectifs visés à cette clause dans les politiques qu'elle met en oeuvre et qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement .

II. — Dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune

CLAUSE 46 : Politique étrangère et de sécurité commune

L'Union définit et met en oeuvre une politique étrangère et de sécurité commune couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité, dont les objectifs sont:

- la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux, de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies;
- le renforcement de la sécurité de l'Union sous toutes ses formes;
- le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes de l'Acte final d'Helsinki et aux objectifs de la Charte de Paris, y compris ceux relatifs aux frontières extérieures;
- la promotion de la coopération internationale;
- le développement et le renforcement de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

CLAUSE 47 : Politique de défense commune

1. La politique étrangère et de sécurité commune inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune, conformément au deuxième alinéa, qui pourrait conduire à une défense commune, si le Conseil européen en décide ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux États membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.

L'Union de l'Europe occidentale (UEO) fait partie intégrante du développement de l'Union en donnant à l'Union l'accès à une capacité opérationnelle, notamment dans le cadre du paragraphe 2. Elle assiste l'Union dans la définition des aspects de la politique étrangère et de sécurité commune ayant trait à la défense, tels qu'ils sont établis dans le présent article. En conséquence, l'Union encourage l'établissement de relations institutionnelles plus étroites avec l'UEO en vue de l'intégration éventuelle de l'UEO dans l'Union, si le Conseil européen en décide ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux États membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.

La politique de l'Union au sens de la présente clause n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.

La définition progressive d'une politique de défense commune est étayée, dans la mesure où les États membres le jugent approprié, par une coopération entre eux en matière d'armements.

2. Les questions visées à la présente clause incluent les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix.

3. L'Union aura recours à l'UEO pour élaborer et mettre en oeuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense, conformément à l'article 17 du Protocole spécial sur la politique étrangère et de sécurité commune annexé au présent traité.

4. La présente clause ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs États membres au niveau bilatéral, dans le cadre de l'UEO et de l'Alliance atlantique, dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue dans le présent traité et le Protocole spécial sur la politique étrangère et de sécurité commune y annexé.

CLAUSE 48 : Loyauté et solidarité

Les États membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle.

Les États membres oeuvrent de concert au renforcement et au développement de leur solidarité politique mutuelle. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales.

Le Conseil veille au respect de ces principes.

III. — Dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

CLAUSE 49 : Coopération policière et judiciaire en matière pénale

1. Sans préjudice des compétences de la Communauté européenne, l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, en élaborant une action en commun entre les États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en prévenant le racisme et la xénophobie et en luttant contre ces phénomènes.

Cet objectif est atteint par la prévention de la criminalité, organisée ou autre, et la lutte contre ce phénomène, notamment le terrorisme, la traite d'êtres humains et les crimes contre des enfants, le trafic de drogue, le trafic d'armes, la corruption et la fraude, grâce:

- à une coopération plus étroite entre les forces de police, les autorités douanières et les autres autorités compétentes dans les États membres, à la fois directement et par l'intermédiaire de l'Office européen de police (Europol), conformément aux *articles 30 et 32* du Protocole spécial sur la coopération policière et judiciaire en matière pénale annexé au présent traité;
- à une coopération plus étroite entre les autorités judiciaires et autres autorités compétentes des États membres, conformément à *l'article 31, points a) à d)*, et à *l'article 32* dudit protocole;
- au rapprochement, en tant que de besoin, des règles de droit pénal des États membres, conformément à *l'article 31, point e)* dudit protocole.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité à l'initiative de la Commission ou d'un État membre, et après consultation du Parlement européen, peut décider que des actions dans les domaines visés au paragraphe 1 relèveront du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne et, en même temps, déterminer les conditions de vote qui s'y rattachent. Il recommande l'adoption de cette décision par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives .

TITRE V. — DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

CLAUSE 50 : Cadre institutionnel unique de l'Union

L'Union dispose d'un cadre institutionnel unique qui assure la cohérence et la continuité des actions menées en vue d'atteindre ses objectifs, tout en respectant et en développant l'acquis communautaire.

L'Union veille, en particulier, à la cohérence de l'ensemble de son action extérieure dans le cadre de ses politiques en matière de relations extérieures, de sécurité, d'économie et de développement. Le Conseil et la Commission ont la responsabilité d'assurer cette cohérence et coopèrent à cet effet. Ils assurent, chacun selon ses compétences, la mise en oeuvre de ces politiques.

CLAUSE 51 : Le Conseil européen

Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations politiques générales.

Le Conseil européen réunit les chefs d'État ou de gouvernement des États membres ainsi que le président de la Commission. Ceux-ci sont assistés par les ministres chargés des affaires étrangères des États membres et par un membre de la Commission. Le Conseil européen se réunit au moins deux fois par an, sous la présidence du chef d'État ou de gouvernement de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil.

Le Conseil européen présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions, ainsi qu'un rapport écrit annuel concernant les progrès réalisés par l'Union.

CLAUSE 52 : Institutions

1. La réalisation des tâches confiées à l'Union est assurée par:

- le PARLEMENT EUROPÉEN,
- le CONSEIL,
- la COMMISSION,
- la COUR DE JUSTICE,
- la COUR DES COMPTES.

2. Dans les tâches confiées à la Communauté européenne, le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social et d'un Comité des régions exerçant des fonctions consultatives.

CLAUSE 53 : Principe d'attribution des pouvoirs

Le Parlement européen, le Conseil, la Commission, la Cour de justice et la Cour des comptes exercent leurs attributions dans les conditions et aux fins prévues par les traités.

CLAUSE 54 : Le Système européen de banques centrales et la Banque centrale européenne

Un Système européen de banques centrales, ci-après dénommé «SEBC», et une Banque centrale européenne, ci-après dénommée «BCE» agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le traité instituant la Communauté européenne et les statuts du SEBC et de la BCE, ci-après dénommés «statuts du SEBC», qui lui sont annexés.

CLAUSE 55 : La Banque européenne d'investissement

Une Banque européenne d'investissement agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le traité instituant la Communauté européenne et les statuts qui lui sont annexés.

I. — Le Parlement européen

CLAUSE 56 : Composition

1. Le Parlement européen est composé de représentants des peuples des États réunis dans l'Union . Les représentants sont élus au suffrage universel direct pour une période de cinq ans .

2. Le Parlement européen élabore un projet en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres ou conformément à des principes communs à tous les États membres. Le Conseil, statuant à l'unanimité, après avis conforme du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives .

3. Le nombre des représentants élus dans chaque État membre doit assurer une représentation appropriée des peuples réunis dans l'Union européenne. Le nombre des membres du Parlement européen ne dépasse pas sept cents .

4. Le Parlement européen désigne parmi ses membres son président et son bureau .

CLAUSE 57 : Fonctions

1. Dans la mesure où le traité instituant la Communauté européenne le prévoit, le Parlement européen participe au processus conduisant à l'adoption des actes communautaires, en exerçant ses attributions dans le cadre des procédures de codécision et de coopération prévues aux articles 251 et 252 dudit traité, ainsi qu'en rendant des avis conformes ou en donnant des avis consultatifs.

Le Parlement européen peut, à la majorité de ses membres, demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte communautaire pour la mise en oeuvre dudit traité .

2. La présidence du Conseil consulte le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Le Parlement européen est tenu régulièrement informé par la présidence et la Commission de l'évolution de la politique étrangère et de sécurité de l'Union .

3. Avant d'adopter toute mesure visée à *l'article 34, paragraphe 2, points b), c) et d)* du Protocole spécial sur la coopération policière et judiciaire en matière pénale annexé au présent traité, le Conseil consulte le Parlement européen. Celui-ci rend son avis dans un délai que le Conseil peut déterminer et qui ne peut être inférieur à trois mois. À défaut d'avis rendu dans ce délai, le Conseil peut statuer.

La présidence et la Commission informent régulièrement le Parlement européen des travaux menés dans les domaines relevant de la coopération policière et judiciaire en matière pénale .

CLAUSE 58 : Motion de censure

Le Parlement européen, saisi d'une motion de censure sur la gestion de la Commission relative aux actions de la Communauté européenne, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent le Parlement européen, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 214 du traité instituant la Communauté européenne. Dans ce cas, le mandat des membres de la Commission nommés pour les remplacer expire à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres de la Commission obligés d'abandonner collectivement leurs fonctions.

CLAUSE 59 : Vote

Sauf lorsque le Parlement européen statue à la majorité absolue de ses membres et autres dispositions contraires des traités, le Parlement européen statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

II. ? Le Conseil

CLAUSE 60 : Composition et présidence

Le Conseil est formé par un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet État membre.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque État membre du Conseil pour une durée de six mois selon un ordre fixé par le Conseil, statuant à l'unanimité.

CLAUSE 61 : Fonctions

1. En vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le traité instituant la communauté européenne, le Conseil:

- assure la coordination des politiques économiques générales des États membres,
- dispose d'un pouvoir de décision,
- confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit. Le Conseil peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités. Il peut également se réserver, dans des cas spécifiques, d'exercer directement des compétences d'exécution. Les modalités visées ci-dessus doivent répondre aux principes et règles que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, aura préalablement établis .

2. En ce qui concerne la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil :

? prend les décisions nécessaires à la définition et à la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, sur la base des orientations générales définies par le Conseil européen.

? recommande des stratégies communes au Conseil européen et les met en oeuvre, notamment en arrêtant des actions communes et des positions communes.

? arrête des actions communes et des positions communes, telles que définies aux *articles 14 et 15* du Protocole spécial sur la politique étrangère et de sécurité commune annexé au présent traité .

Le Conseil assure l'unité, la cohérence et l'efficacité de l'action de l'Union.

3. En ce qui concerne la coopération policière et judiciaire en matière pénale, le Conseil, sous la forme et selon les procédures appropriées indiquées à la clause 49 et dans le Protocole spécial sur la coopération policière et judiciaire en matière pénale annexé au présent traité, prend des mesures et favorise la coopération en vue de contribuer à la poursuite des objectifs de l'Union .

En particulier, le Conseil, conformément à *l'article 34* dudit Protocole spécial:

? arrête des positions communes, des décisions-cadres, et des décisions à toute autre fin conforme aux objectifs visés à la clause 49, paragraphe 1, à l'exclusion de tout rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres ;

? établit des conventions .

Le Conseil encourage la coopération par l'intermédiaire d'Europol, conformément à *l'article 30* dudit Protocole spécial .

Les États membres s'informent et se consultent mutuellement au sein du Conseil en vue de coordonner leur action .

4. Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs et de lui soumettre toutes propositions appropriées .

CLAUSE 62 : Représentation extérieure

1. La présidence représente l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.

2. La présidence a la responsabilité de la mise en oeuvre des décisions prises dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune; à ce titre, elle exprime, en principe, la position de l'Union dans les organisations internationales et au sein des conférences internationales.

3. La présidence est assistée par le Secrétaire général du Conseil, qui exerce les fonctions de Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune.

4. La Commission est pleinement associée aux tâches visées aux paragraphes 1 et 2. Dans l'exercice de ces tâches, la présidence est assistée, le cas échéant, par l'État membre qui exercera la présidence suivante.

5. Le Conseil peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, nommer un représentant spécial auquel est conféré un mandat en liaison avec des questions politiques particulières.

CLAUSE 63 : Vote

1. Dans le cadre de la Communauté européenne, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent, sauf s'il est prévu que le Conseil statue à la majorité qualifiée ou à l'unanimité .
2. Dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune et de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, les délibérations du Conseil sont acquises à l'unanimité, sauf dispositions contraires .
3. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération visée à l'article 205 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne .
4. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité .

III. ? La Commission

CLAUSE 64 : Composition

1. La Commission est composée de membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance.

Seuls les nationaux des États membres peuvent être membres de la Commission.

La Commission doit comprendre au moins un national de chacun des États membres, sans que le nombre des membres ayant la nationalité d'un même État membre soit supérieur à deux.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté européenne.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

CLAUSE 65 : Nomination

1. Les membres de la Commission sont nommés, pour une durée de cinq ans, sous réserve, le cas échéant, de la motion de censure visée à la clause 58.

Leur mandat est renouvelable.

2. Les gouvernements des États membres désignent d'un commun accord la personnalité qu'ils envisagent de nommer président de la Commission; cette désignation est approuvée par le Parlement européen.

Les gouvernements des États membres, d'un commun accord avec le président désigné, désignent les autres personnalités qu'ils envisagent de nommer membres de la Commission.

Le président et les autres membres de la Commission ainsi désignés sont soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation par le Parlement européen. Après l'approbation du Parlement européen, le président et les autres membres de la Commission sont nommés, d'un commun accord, par les gouvernements des États membres.

CLAUSE 66 : Présidence

La Commission remplit sa mission dans le respect des orientations politiques définies par son président. La Commission peut nommer un ou deux vice-présidents parmi ses membres.

CLAUSE 67 : Fonctions

1. En vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission:

- veille à l'application des dispositions du traité instituant la Communauté européenne ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci,
- formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet dudit traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire,
- dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et du Parlement européen dans les conditions prévues audit traité,
- exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit .

2. Lorsque, en vertu du traité instituant la Communauté européenne, un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité, sous réserve de l'article 251, paragraphes 4 et 5 dudit traité.

Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long des procédures conduisant à l'adoption d'un acte communautaire .

3. La Commission est pleinement associée aux travaux dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune et de la coopération policière et judiciaire en matière pénale .

CLAUSE 68 : Vote

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres.

IV. ? La Cour de justice

CLAUSE 69 : Composition et nomination

1. La Cour de justice est formée de juges et est assistée d'avocats généraux .
2. Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres .
3. Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable .

CLAUSE 70 : Fonctions

La Cour de justice assure, conformément à la clause 87, le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités .

CLAUSE 71 : Tribunal de première instance

1. Il est adjoint à la Cour de justice un tribunal chargé de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours déterminées dans les conditions fixées à l'article 225 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne. Le Tribunal de première instance n'a pas compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 234 dudit traité.
2. Les membres du Tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres.

V. ? La Cour des comptes

CLAUSE 72 : Composition et nomination

1. Les membres de la Cour des comptes sont choisis parmi des personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leur pays respectif aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance.

2. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

Les membres de la Cour des comptes peuvent être nommés de nouveau.

Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable.

3. Les membres de la Cour des comptes exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.

CLAUSE 73 : Fonctions

1. La Cour des comptes assure le contrôle des comptes .

2. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, qui est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* .

VI. ? Les comités consultatifs

CLAUSE 74 : Le Comité économique et social

1. Le Comité est composé de représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale, notamment des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales et de l'intérêt général .

2. Les membres du Comité sont nommés, pour quatre ans, par le Conseil statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté .

3. Le Comité est obligatoirement consulté par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus par le traité instituant la Communauté européenne. Il peut être consulté par ces institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun. Il peut prendre l'initiative d'émettre un avis dans les cas où il le juge opportun .

CLAUSE 75 : Le Comité des régions

1. Le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales .

2. Les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés, sur proposition des États membres respectifs, pour quatre ans par le Conseil statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable. Ils ne peuvent être simultanément membres du Parlement européen.

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté .

3. Le Comité des régions est consulté par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au traité instituant la Communauté européenne et dans tous les autres cas, en particulier lorsqu'ils ont trait à la coopération transfrontière, où l'une de ces deux institutions le juge opportun .

VII. ? Le système européen des banques centrales et la Banque centrale européenne

CLAUSE 76 : Généralités

Le SEBC est composé de la BCE et des banques centrales nationales.

La BCE est dotée de la personnalité juridique.

Le SEBC est dirigé par les organes de décision de la BCE, qui sont le conseil des gouverneurs et le directoire.

CLAUSE 77 : Le conseil des gouverneurs et le directoire

1. Le conseil des gouverneurs de la BCE se compose des membres du directoire de la BCE et des gouverneurs des banques centrales nationales.

2. a) Le directoire se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres.
- b) Le président, le vice-président et les autres membres du directoire sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du conseil des gouverneurs de la BCE, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues.

Leur mandat a une durée de huit ans et n'est pas renouvelable.

Seuls les ressortissants des États membres peuvent être membres du directoire.

CLAUSE 78 : Indépendance

Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par le traité instituant la Communauté européenne et les statuts du SEBC, ni la BCE, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes communautaires, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. Les institutions et organes communautaires ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la BCE ou des banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions.

CLAUSE 79 : Fonctions

1. Les missions fondamentales relevant du SEBC consistent à:
 - définir et mettre en oeuvre la politique monétaire de la Communauté européenne;
 - conduire les opérations de change conformément à l'article 111 du traité instituant la Communauté européenne;
 - détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres;
 - promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Le troisième tiret de l'alinéa précédent s'applique sans préjudice de la détention et de la gestion, par les gouvernements des États membres, de fonds de roulement en devises.

2. La BCE est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté européenne. La BCE et les banques centrales nationales peuvent émettre

de tels billets. Les billets de banque émis par la BCE et les banques centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal dans la Communauté européenne.

Les États membres peuvent émettre des pièces, sous réserve de l'approbation, par la BCE, du volume de l'émission .

VIII. ? La Banque européenne d'investissement

CLAUSE 80 : Généralités

La Banque européenne d'investissement est dotée de la personnalité juridique.

Les membres de la Banque européenne d'investissement sont les États membres .

CLAUSE 81 : Fonctions

1. La Banque européenne d'investissement a pour mission de contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du marché commun dans l'intérêt de la Communauté européenne. À cette fin, elle facilite, par l'octroi de prêts et de garanties, sans poursuivre de but lucratif, le financement des projets visés à l'article 267 du traité instituant la Communauté européenne dans tous les secteurs de l'économie:

2. Dans l'accomplissement de sa mission, la Banque facilite le financement de programmes d'investissement en liaison avec les interventions des fonds structurels et des autres instruments financiers de la Communauté.

TITRE VI. ? DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CLAUSE 82 : Budget

1. Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté européenne, y compris celles qui se rapportent au Fonds social européen, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget.

Les dépenses administratives entraînées pour les institutions dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune et de la coopération policière et judiciaire en matière pénale sont à la charge du budget. Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en oeuvre desdites dispositions peuvent, selon les conditions visées par celles-ci, être mises à la charge du budget.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses .

2. Le budget est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions relatives au système des ressources propres de la Communauté européenne dont il recommande l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives .

CLAUSE 83 : Discipline budgétaire

En vue d'assurer la discipline budgétaire, la Commission ne fait pas de proposition d'acte communautaire, ne modifie pas ses propositions et n'adopte pas de mesures d'exécution susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget sans donner l'assurance que cette proposition ou cette mesure peut être financée dans la limite des ressources propres de la Communauté européenne découlant des dispositions fixées par le Conseil en vertu de la clause 82, paragraphe 2.

CLAUSE 84 : Intérêts financiers de la Communauté européenne

1. La Communauté européenne et les États membres combattent la fraude et tout autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté par des mesures prises conformément à l'article 280 du traité instituant la Communauté européenne qui sont dissuasives et offrent une protection effective dans les États membres.

2. Les États membres prennent les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté européenne que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.

3. Sans préjudice d'autres dispositions dudit traité, les États membres coordonnent leur action visant à protéger les intérêts financiers de la Communauté européenne contre la fraude. À cette fin, ils organisent, avec la Commission, une collaboration étroite et régulière entre les autorités compétentes.

TITRE VII. — DISPOSITIONS SUR LA COOPERATION RENFORCÉE

CLAUSE 85 : Conditions générales

1. Les États membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée peuvent recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par les traités, à condition que la coopération envisagée:

- a) tende à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union et à préserver et à servir ses intérêts;
- b) respecte les principes desdits traités et le cadre institutionnel unique de l'Union;

- c) ne soit utilisée qu'en dernier ressort, lorsque les objectifs desdits traités ne pourraient être atteints en appliquant les procédures pertinentes qui y sont prévues;
- d) concerne au moins une majorité d'États membres;
- e) n'affecte ni l'acquis communautaire ni les mesures prises au titre des autres dispositions desdits traités;
- f) n'affecte pas les compétences, les droits, les obligations et les intérêts des États membres qui n'y participent pas;
- g) soit ouverte à tous les États membres et leur permette de se joindre à tout moment à une telle coopération, sous réserve de respecter la décision initiale ainsi que les décisions prises dans ce cadre;
- h) respecte les critères additionnels spécifiques fixés respectivement à l'article 11 du traité instituant la Communauté européenne et à *l'article 40* du Protocole spécial sur la coopération policière et judiciaire en matière pénale annexé au présent traité, selon le domaine concerné, et soit autorisée par le Conseil, conformément aux procédures qui y sont prévues.

2. Les États membres appliquent, dans la mesure où ils sont concernés, les actes et décisions pris pour la mise en oeuvre de la coopération à laquelle ils participent. Les États membres n'y participant pas n'entravent pas la mise en oeuvre de la coopération par les États membres qui y participent.

CLAUSE 86 : Mise en oeuvre de la coopération renforcée

1. Aux fins de l'adoption des actes et décisions nécessaires à la mise en oeuvre de la coopération visée à la clause 85, les dispositions institutionnelles pertinentes des traités s'appliquent. Toutefois, alors que tous les membres du Conseil peuvent participer aux délibérations, seuls ceux qui représentent des États membres participant à la coopération renforcée prennent part à l'adoption des décisions. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. L'unanimité est constituée par les voix des seuls membres du Conseil concernés .

2. Les dépenses résultant de la mise en oeuvre de la coopération, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des États membres qui y participent, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement .

3. Le Conseil et la Commission informent régulièrement le Parlement européen de l'évolution de la coopération renforcée instaurée sur la base du présent titre .

TITRE VIII. — DISPOSITIONS FINALES

CLAUSE 87 : Compétence de la Cour de justice

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne relatives à la compétence de la Cour de justice et à l'exercice de cette compétence sont applicables au présent traité, sans préjudice des alinéas suivants.

Elles s'appliquent à la clause 31 et au titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, à la coopération policière et judiciaire en matière pénale et à la coopération renforcée visée au titre VII du présent traité dans les conditions prévues par les traités.

Elles ne s'appliquent pas à la politique étrangère et de sécurité commune.

Elles ne s'appliquent pas au titre I du présent traité, ni aux clauses 50, 51 et 91.

Elles s'appliquent à la clause 4 en ce qui concerne l'action des institutions, dans la mesure où la Cour est compétente en vertu des traités.

CLAUSE 88 : Le traité fondamental et les autres traités

1. Le traité sur l'Union européenne, le traité instituant la Communauté européenne et leurs modifications successives sont abrogés. Ils sont remplacés par le traité fondamental, par les protocoles spéciaux relatifs à la politique étrangère et de sécurité commune et à la coopération policière et judiciaire en matière pénale y annexés, et par la version consolidée du traité instituant la Communauté européenne annexée à l'Acte final du Traité d'Amsterdam telle que modifiée par le paragraphe suivant.

Les articles 2 à 10, 12 alinéa 1, 14 paragraphe 2, 16, de la version consolidée du traité instituant la Communauté européenne annexée à l'Acte final du Traité d'Amsterdam sont abrogés.

Tous les protocoles annexés au traité sur l'Union européenne seront dorénavant annexés au traité fondamental. Tous les protocoles annexés au traité instituant la Communauté européenne seront dorénavant annexés à la version consolidée du traité instituant la Communauté européenne et au traité fondamental.

Tous les protocoles visés au précédent paragraphe figurent en annexe au présent traité.

2. Lorsque le présent traité se réfère aux « traités », il se réfère au traité fondamental lui-même, à la version consolidée du traité instituant la Communauté européenne, et le cas échéant, aux traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Lorsque le présent traité, la version consolidée du traité instituant la Communauté européenne, et tout autre instrument ou acte se réfèrent au « traité instituant la Communauté européenne » dans son ensemble, ils se réfèrent également aux Clauses 5 à 45, 52 à 57, § 1, ... du traité fondamental.

Tout instrument ou acte qui se réfère à un(e) titre, chapitre, section ou disposition du traité instituant la Communauté européenne se réfère également, parmi les clauses mentionnées dans le précédent paragraphe, aux clauses correspondantes du traité fondamental.

CLAUSE 89 : Association

La Communauté européenne peut conclure avec un ou plusieurs États ou organisations internationales des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

CLAUSE 90 : Adhésion à l'Union

Tout État européen qui respecte les principes énoncés à la clause 2 paragraphe 1, peut demander à devenir membre de l'Union. Il adresse sa demande au Conseil, lequel se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent.

Les conditions de l'admission et les adaptations que cette admission entraîne en ce qui concerne les traités sur lesquels est fondée l'Union, font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État demandeur. Ledit accord est soumis à la ratification par tous les États contractants, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

CLAUSE 91 : Suspension des droits des États membres

1. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement et statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre de principes énoncés à la clause 2, paragraphe 1, après avoir invité le gouvernement de cet État membre à présenter toute observation en la matière.

2. Lorsqu'une telle constatation a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application du présent traité, dans le respect de l'article 309 du traité instituant la Communauté européenne, à l'État membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet État membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'État membre en question au titre du présent traité, dans le respect de l'article 309 du traité instituant la Communauté européenne, restent en tout état de cause contraignantes pour cet État.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 2 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

4. Aux fins de la présente clause, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant du gouvernement de l'État membre en question. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe 1. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

Le présent paragraphe est également applicable en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 2.

5. Aux fins de la présente clause, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, représentant une majorité de ses membres.

CLAUSE 92 : Procédure de révision

Le gouvernement de tout État membre, ou la Commission, peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision des traités sur lesquels est fondée l'Union.

Si le Conseil, après avoir consulté le Parlement européen et, le cas échéant, la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter audits traités. Dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, le Conseil de la Banque centrale européenne est également consulté.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

CLAUSE 93 : Durée

Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

CLAUSE 94 : Ratification et entrée en vigueur

1. Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de ...

2. Le présent traité entrera en vigueur le ..., à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

CLAUSE 95 : Authenticité

Le présent traité rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise, et suédoise, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de ..., qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.